

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE  
Sous-Direction B - Bureau B 1-1  
139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 573  
75572 PARIS CEDEX 12  
Tél. 01.53.18.90.70  
Fax. 01.53.18.36.00  
n° 2127907 AS/FL  
Dossier suivi par Aurélie SAUZET

PARIS, LE 20 NOV. 2007

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention de la direction de la législation fiscale sur le champ des frais couverts par la déduction forfaitaire de 2 % que peuvent pratiquer les médecins conventionnés du secteur I, plus particulièrement sur la nature des petits frais de déplacement visés par la doctrine administrative 5 G 4431 n° 2 en date du 15 septembre 2000.

Ainsi, vous souhaiteriez savoir si cette déduction forfaitaire couvre uniquement les frais de stationnement du véhicule nécessités par les visites à domicile du médecin ou si elle couvre également les frais de stationnement du véhicule à proximité du cabinet médical le temps des consultations effectuées directement au cabinet.

Dans l'hypothèse où la déduction forfaitaire couvrirait ces deux situations, vous souhaiteriez également connaître la définition exacte des frais de stationnement à retenir, et plus particulièrement savoir si seuls les frais de parc-mètre sont couverts par cette déduction forfaitaire ou si les frais de location d'un emplacement de parking le sont également.

Cette demande appelle les observations suivantes.

Conformément à l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il s'ensuit que la base d'imposition doit être arrêtée en tenant compte des frais réellement exposés et justifiés.

Néanmoins, pour tenir compte des sujétions particulières résultant de leur adhésion à la convention nationale conclue avec les organismes de sécurité sociale, certains assouplissements ont été prévus en faveur des médecins conventionnés du secteur I qui souscrivent dans les délais leur déclaration de bénéfice professionnel.

Président de l'Association de gestion  
des professions libérales agréée  
8, place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES CEDEX

Ces derniers sont ainsi autorisés à ne pas tenir la comptabilité réelle des frais professionnels suivants : représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, travaux de recherche, blanchissage, petits déplacements.

Dans ce cas, ces frais sont déduits sous la forme d'un abattement de 2 % calculé sur le montant des recettes brutes, y compris les honoraires de dépassement auxquels ces médecins ont droit, étant rappelé que l'option pour cette déduction porte sur l'ensemble des frais précités exposés au cours d'une même année et est exclusive, pour ces mêmes frais, de toute déduction selon le mode des frais réels.

S'agissant des frais de petits déplacements couverts par la déduction forfaitaire, la doctrine administrative précitée précise qu'ils ne concernent que les dépenses exposées par l'usage, à l'intérieur de l'agglomération, d'un moyen de transport autre qu'un véhicule professionnel et celles liées au stationnement du véhicule professionnel, à l'exclusion des frais afférents à l'utilisation du véhicule professionnel qui sont déductibles dans les conditions de droit commun.

Aussi, pour l'application de la déduction forfaitaire de 2 %, il convient d'entendre la notion de frais de stationnement comme recouvrant l'ensemble des frais afférents au stationnement du véhicule, qu'il s'agisse des frais de parcimètre, des frais de garage (location d'un emplacement de parking), ou autres (frais de parking public par exemple), engagés lors des visites à domicile ou des consultations au cabinet.

Bien entendu, s'agissant d'un mécanisme purement optionnel, les médecins concernés conservent toujours la possibilité de renoncer à appliquer la déduction forfaitaire de 2 % et de déduire leurs frais professionnels, y compris donc leurs frais de stationnement de véhicule, pour leur montant réel et justifié et pour la seule part professionnelle en cas d'usage mixte.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice



Marie Christine LEPETIT